

**GUIDE PRATIQUE**  
**LA RÉGLEMENTATION BELGE DU MARCHÉ DE L'ART**

**TABLE DES MATIÈRES**

**PREAMBULE**

**1. VENDRE EN BELGIQUE**

- A. L'INSCRIPTION PREALABLE AUPRES DE LA BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES
- B. L'ETHIQUE ET LES DILIGENCES REQUISES
- C. L'INDICATION DES PRIX
- D. L'EMPLOI DES LANGUES
- E. L'ETABLISSEMENT D'UN CONTRAT DE DEPÔT-VENTE
- F. LES DROITS D'AUTEUR
- G. LE DROIT DE SUITE
- H. L'ÉTABLISSEMENT D'UNE FACTURE
- I. LE MANIEMENT D'ESPÈCES
- J. LA TVA APPLICABLE LORSQU'UNE VENTE EST FINALISÉE EN BELGIQUE
- K. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
- L. LA PREUVE

**2. LA CIRCULATION DES BIENS CULTURELS**

- A. L'IMPORTATION
- B. L'EXPORTATION
- C. LES BIENS AYANT QUITTE ILLICITEMENT LEUR PAYS D'ORIGINE SUR LA BASE D'UNE RESOLUTION DE L'ONU

**3. LES COMMERCES SPECIFIQUES**

- A. LE COMMERCE D'OBJETS INCORPORANT DES ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES PROTÉGÉES
- B. LE COMMERCE SPÉCIFIQUE D'OBJETS EN IVOIRE D'ÉLÉPHANT
- C. LE COMMERCE D'OBJETS EN MÉTAL PRÉCIEUX

**4. LES CONTRÔLES**

- A. LA DIRECTION GENERALE DE L'INSPECTION ECONOMIQUE
- B. LES AUTRES AGENTS ADMINSTRATIFS

## **PREAMBULE**

Ce guide pratique sur la réglementation belge du marché de l'art a pour objectif de présenter aux marchands d'art un corpus minimum de règles belges et européennes nécessaires à l'exercice de leur profession.

Ce guide ne pourrait présenter de façon exhaustive et figée une réglementation qui connaît une évolution constante. Ce guide n'a pas non plus vocation à se substituer à une analyse juridique au cas par cas, réalisée par un professionnel du droit ou de la fiscalité. Il est impératif pour toute question spécifique de se rapprocher d'un conseil spécialisé, avocat ou comptable, qui seul peut juger de l'application des textes au cas d'espèce.

Le guide est structuré en quatre grands thèmes :

1. La vente en Belgique ou les règles qui s'imposent lorsque vous mettez en vente un objet dans un commerce en Belgique.
2. La circulation des objets, leur importation ou leur exportation.
3. Les commerces spécifiques tels que la vente d'objets en espèce protégée, en ivoire ou en métaux précieux.
4. Les contrôles en Belgique qui peuvent être effectués par certains agents administratifs dans vos locaux ou lors des foires.

La Chambre Royale des Antiquaires et des Négociants en Œuvres d'Art de Belgique – ROCAD – ainsi que l'auteur du présent guide déclinent toute responsabilité quant à l'application et l'interprétation qui pourraient en être faites, sa valeur n'étant qu'informatrice.

## A. L'INSCRIPTION PRÉALABLE AUPRÈS DE LA BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES

Les professionnels du marché de l'art qui souhaitent établir leurs activités en Belgique doivent **préalablement s'enregistrer auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)**.

Depuis le 23 octobre 2021, un code NACEBEL spécifique a été attribué aux professionnels du marché de l'art. Le cas échéant, les professionnels qui disposent déjà d'un numéro d'entreprise doivent modifier leur inscription.

Cette inscription et les modifications d'inscription se réalisent via un guichet d'entreprise agréé.

Cette obligation s'applique, d'une part, à toute personne physique ou morale qui achète, vend ou agit en qualité d'intermédiaire dans le **commerce d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de cinquante ans**, lorsque le prix de mise en vente d'un ou d'un ensemble de ces œuvres ou biens, est d'un montant **égal ou supérieur à 10.000 euros**.

Elle concerne donc les **marchands d'arts** et antiquaires mais également les **galeries d'art**, les **salles de vente aux enchères** et les **organisateurs de foires et salons**, considérés comme « intermédiaires ».

L'obligation d'enregistrement s'applique, d'autre part, à toute personne physique ou morale qui possède ou gère des **entrepôts**, y compris des entrepôts douaniers ou situés dans des ports francs, qui offrent spécifiquement un service d'entreposage d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de cinquante ans.

Les activités de marchand d'art ou d'entrepôt spécialisé ne peuvent être exercés que par les personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1° ne pas être privé de ses droits civils et politiques ;
- 2° ne pas avoir été déclaré en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation ;
- 3° ne pas avoir encouru en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne certaines peines spécifiques ;
- 4° ne pas avoir subi une mesure de retrait ou de suspension ou d'interdiction temporaire ;
- 5° ne pas avoir été membre de l'organe légal d'administration, membre de la direction effective ou bénéficiaire effectif, d'un marchand d'art ou entrepôt personne morale ayant subi une mesure de retrait ou de suspension ou d'interdiction temporaire.

 *En cas de défaut d'enregistrement à la Banque-Carrefour des Entreprises, vous vous exposez à des amendes pénales.*

## B. L'ETHIQUE ET LES DILIGENCES REQUISES

Il convient de se référer au code d'éthique édicté par la ROCAD, qui regroupe les antiquaires et négociants en œuvres d'art qui pratiquent leur métier dans le respect d'un code éthique, offrant ainsi aux collectionneurs et aux acheteurs toutes les garanties nécessaires lors de leurs achats ou de leurs ventes.

### Obligations générales :

#### 1. Exercice de la profession conformément aux lois et au devoir de diligence

La profession d'antiquaire et de négociant en œuvres d'art impose à celui qui la pratique des obligations spécifiques. En vue de servir au mieux les intérêts des intervenants, cette activité doit être exercée avec l'expertise et la diligence nécessaires et dans le respect des lois et règlements en vigueur. Ceux-ci concernent notamment la possession de biens culturels volés, spoliés ou exportés illégalement, les pratiques commerciales loyales et la protection des consommateurs.

#### 2. Expertise et compétence

Chaque membre déploiera de manière continue des efforts afin de maintenir le niveau de son expertise et de sa compétence dans l'exercice de sa profession en général et dans son domaine de spécialisation en particulier.

#### 3. Lutte contre le commerce illégal et l'exportation illégale de biens culturels

Les membres ne peuvent faire sciemment du commerce illégal ou exporter illégalement des biens culturels. Ils sont, en outre, tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre ce type de commerce et d'exportation au cas où ils seraient personnellement impliqués. Dès qu'il existe un doute sur l'origine légale d'un bien, le membre doit vérifier toutes les sources d'information raisonnablement disponibles avant de vendre le bien en question.

Les membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour identifier les objets volés ou spoliés en consultant les registres destinés à cet effet ou toute autre source d'information raisonnablement accessible.

Les membres doivent s'abstenir de vendre ou acheter des objets fabriqués, en tout ou en partie, en matériaux faisant l'objet d'une protection en vertu des lois pour la protection des espèces menacées ou en voie de disparition, prises en exécution de la convention du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Les membres s'engagent à coopérer avec les autorités compétentes en vue de détecter et sanctionner tout acte impliquant le commerce illégal ou l'exportation illégale de biens culturels ou des espèces de faune et de flore menacées.

#### 4. Lutte contre le blanchiment d'argent

Les membres respecteront de façon rigoureuse toute obligation légale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent qui s'appliquerait aux antiquaires et négociants en œuvres d'art. De façon générale, ils s'engagent à ne prendre part à aucune transaction dont ils devraient raisonnablement soupçonner qu'elle donne lieu à une opération de blanchiment d'argent.

#### 5. Respect du devoir de discrétion

Les membres sont tenus de respecter la confidentialité requise par leur profession. Ils utilisent les informations obtenues dans l'exercice de leur profession de manière discrète et responsable. Tout renseignement confidentiel ne sera communiqué qu'avec l'accord explicite de la personne concernée.

### **Obligations spécifiques vis-à-vis des acheteurs :**

#### 6. Authenticité et état de conservation

Chaque membre a le devoir de s'assurer, par tous les moyens raisonnablement à sa disposition, de l'authenticité des objets qu'il met en vente. Ce devoir s'appréciera dans le respect des normes spécifiques à chaque domaine de spécialisation et selon les connaissances en vigueur au moment de la transaction. Les restaurations et réparations autres que celles de nature mineure ou de simple conservation doivent être portées à la connaissance des acheteurs potentiels.

#### 7. Devoir de renseignement

Chaque membre s'engage –sans préjudice toutefois au devoir de discrétion qui lui est imposé – à fournir à ses acheteurs potentiels tout renseignement leur permettant d'établir au mieux la situation matérielle et juridique des objets vendus.

### **Obligations spécifiques vis-à-vis des confrères et de la profession :**

#### 8. Collégialité

Chaque membre a le devoir de respecter l'intégrité et l'honorabilité de ses confrères et de la profession d'antiquaire et de négociant en œuvres d'art. Les membres se comportent dans leurs rapports mutuels avec collégialité, courtoisie, compréhension et dans un esprit de confiance réciproque.

#### 9. Pratiques commerciales et publicité loyale

En vue de soutenir l'honorabilité et la crédibilité de la profession d'antiquaire et de négociant en œuvres d'art, les membres s'abstiendront de toute pratique ou publicité commerciale déloyale ou contraire aux usages de la profession.

*N.B. : les principales organisations regroupant les antiquaires et négociants tels de l'IADAA, la CINOA, le SNA et le CGPA édictent divers codes d'éthique qu'il convient de respecter :*

<https://www.rocad.be/>

<https://iadaa.org/about-us/>

<https://www.cinoa.org/cinoa/codeofethics>

<https://www.sna-france.com/fr/sna#role>

<https://www.comitedesgaleriesdart.com>

## C. L'INDICATION DES PRIX

Sauf en cas de vente publique, toute personne qui offre des biens à la vente doit, en règle, en indiquer le prix par écrit et d'une manière non équivoque.

Si les biens sont exposés en vente, le prix est en outre indiqué de manière lisible et apparente.

**Les œuvres d'art et antiquités dont le prix est supérieur à 1.500 euros sont cependant dispensées de cette obligation d'indiquer les prix de manière apparente.** Tel est également le cas pour les articles de bijouterie, de joaillerie, d'horlogerie et d'orfèvrerie dont le prix est supérieur à 870 euros. Une liste de prix doit, dans ces hypothèses, être mise à la disposition du public.

Ces règles sont d'application pour les objets présentés à la vente **dans les galeries comme pour les foires.**

En toute hypothèse, les **prix doivent toujours être mentionnés au moins en euros et « toutes taxes incluses ».**

 *En cas de contrôle, le défaut d'affichage des prix (par ex. l'absence de liste accessible pour des antiquités) une amende peut être infligée pour chaque infraction constatée.*

## D. L'EMPLOI DES LANGUES

Il n'existe pas de législation concernant l'emploi des langues en matière commerciale. L'emploi des langues nationales est en principe facultatif et le commerçant peut donc, en règle, faire usage de la langue de son choix dans l'exercice de sa profession et dans ses relations commerciales.

Les impératifs de protection du consommateur imposent cependant au commerçant un devoir général d'information qui l'oblige à fournir au consommateur de manière claire et non équivoque, au plus tard au moment de la conclusion de la vente, un certain nombre d'informations concernant, notamment, les caractéristiques des biens et leur prix.

Il importe donc que cette information ait lieu au moins dans une langue compréhensible par le consommateur moyen compte tenu de la région linguistique où la vente est réalisée.

Il convient toutefois de relever que la Cour d'appel d'Anvers a, dans un arrêt, considéré que les factures devaient, sous peine de nullité, être rédigées dans la langue de la région où l'entreprise émettrice a son siège social ou siège d'exploitation et partant que les factures étaient visées par la réglementation en matière linguistique.

La Cour a cependant estimé que l'existence d'un simple bureau à Bruxelles suffisait pour considérer que l'entreprise qui a émis la facture y disposait d'un siège d'exploitation, et que l'établissement de factures en français était autorisée et justifiée du fait que la communication entre les parties s'était déroulée dans cette langue.

Si cette jurisprudence est, à notre sens, hautement critiquable, et ne peut mener à l'annulation de la créance dont la facture n'est que l'*instrumentum*, elle appelle cependant à la prudence dans la rédaction de ses factures.

- ***Nous invitons donc à la vigilance quant à l'utilisation exclusive de la langue anglaise dans les relations commerciales avec les particuliers non professionnels.***

## E. L'ÉTABLISSEMENT D'UN CONTRAT DE DÉPÔT-VENTE

Un contrat de dépôt-vente, dit aussi contrat de consignation ou encore contrat de confié, s'établit lorsqu'un bien est confié en vue de sa vente à un marchand ou une galerie sans transfert de propriété.

Si la loi n'exige pas qu'un écrit formalise ce contrat, il est vivement recommandé d'y avoir toujours recours, que le bien soit confié par un collectionneur ou par un autre professionnel du marché de l'art :

1. A titre de preuve de l'existence et des modalités du contrat, en cas de contestation entre les parties.
2. A titre de justification de la détention du bien, en cas de contrôle par les autorités.

Le contrat porte obligatoirement sur les éléments suivants :

- L'identification des parties et leurs coordonnées – il convient de prendre une copie du document justifiant l'identité du déposant ;
- La description détaillée du ou des objets remis en vue de sa/leur vente – il est à cet égard recommandé d'annexer des photographies ;
- La durée du contrat ;
- Le prix à afficher et la latitude de négociation dont dispose le marchand ;
- Le montant de la commission du marchand, qui peut être exprimé en pourcentage ;

Le contrat peut également prévoir une option d'achat en faveur du marchand.

- *Nous vous recommandons de vous adresser à votre conseil en vue de la rédaction de tels contrats.*

## F. LES DROITS D'AUTEUR

### LE DROIT DE SUITE

Le droit de suite est une **rémunération dont bénéficient les auteurs** d'œuvres originales graphiques, plastiques et photographiques **lors des reventes de leurs œuvres au cours desquelles interviennent des professionnels du marché de l'art.**

Ce droit est inaliénable et il ne peut y être renoncé, même de façon anticipée. La durée de la protection du droit de suite correspond à la vie de l'auteur et se prolonge **70 ans après sa mort.**

Sa raison d'être est de permettre à un artiste de **profiter de la valorisation de ses créations** sur le marché de l'art.

Le droit de suite est dû par le vendeur et est calculé sur le prix de revente hors taxe, pour autant que celui-ci atteigne au minimum 2.000 euros, comme suit :

- 4 % pour la tranche du prix de vente jusqu'à 50.000 euros ;
- 3 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 50.000,01 euros et 200.000 euros ;
- 1 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 200.000,01 euros et 350.000 euros ;
- 0,5 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 350.000,01 euros et 500.000 euros ;
- 0,25 % pour la tranche du prix de vente dépassant 500.000 euros.

Le montant total du droit ne peut, en toute hypothèse, dépasser 12.500 euros par œuvre.

Le droit de suite n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'artiste moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros.

Les professionnels du marché de l'art sont tenus de notifier les reventes via la plateforme unique eResaleRight, créée à ces fins, tous les trois mois, au plus tard le 21<sup>e</sup> jour suivant chaque trimestre civil. Les droits de suites doivent ensuite être acquittés, toujours via la plateforme unique, dans les deux mois suivant la déclaration.

L'auteur peut faire valoir ses droits dans un délai de cinq ans à compter de la date de revente de son œuvre.

## G. L'ÉTABLISSEMENT D'UNE FACTURE

En matière de vente d'objets, la **délivrance d'une facture** est :

- **systématiquement obligatoire pour un client professionnel (par ex. un confrère antiquaire ou un client commerçant).**

⚠ *En cas d'infraction, une amende administrative, par manquement constaté, peut infligée.*

- **obligatoire sur demande pour un client particulier.**
- *Par prudence, nous vous recommandons d'établir une facture pour chaque vente réalisée en Belgique.*

Les factures émises doivent comprendre, outre l'intitulé « facture », les mentions suivantes :

1. Date de facturation (d'émission).
2. Numéro d'ordre – numéro d'inscription dans le facturier de sortie.
3. Nom de votre entreprise. S'il s'agit d'une personne morale, il est nécessaire de mentionner sa dénomination sociale et sa forme sociétaire (SRL, SA, SC...) ainsi que l'adresse complète du siège social et le numéro de TVA/BCE.
4. Nom du client. S'il s'agit d'une personne morale, il est nécessaire de mentionner la dénomination de la société et sa forme sociétaire (SRL, SA, SC...), ainsi que l'adresse complète du siège social et le numéro de TVA /BCE.
5. Description précise (quantité et nature) des fournitures, des biens livrés ou des services prestés.
6. Prix unitaire hors TVA en euros ainsi que les escomptes et rabais, remises et ristournes éventuels et les frais de transport ainsi que l'indication du taux de TVA appliqué sur chaque base d'imposition, le montant de la TVA due et le prix total à payer.
7. Date de livraison ou de prestation (dans la mesure où celle-ci serait différente de la date d'émission de la facture).
8. Numéro du compte bancaire (IBAN et BIC) et le nom de l'institution bancaire qui gère ce compte.

Outre les mentions obligatoires qui doivent se retrouver sur une facture, il est utile de voir figurer au recto ou au verso de celle-ci des conditions générales de vente.

⚠ *L'omission des mentions légales est passible d'amende.*

## H. LE MANIEMENT D'ESPÈCES EN BELGIQUE

### LE PAIEMENT

En Belgique, le paiement en espèces est possible **jusqu'à 3.000 euros**, ou leur équivalent dans une autre devise, indépendamment du montant total, dans le cadre d'une opération ou d'un ensemble d'opérations qui semblent liées.

Auparavant limitée aux transactions entre consommateur et professionnel, la règle est maintenant d'application pour la quasi-totalité des paiements et des dons.

Ce maximum s'applique à l'ensemble de la somme due, même si le paiement se fait en plusieurs fois.

Il convient également de rester vigilant, lorsque plusieurs achats interviennent entre les mêmes parties de manière rapprochée dans le temps, les autorités de contrôle tendent à considérer que le montant maximum autorisé de 3.000 euros s'applique pour l'ensemble de ces paiements.

 *En cas d'infraction, une amende peut être infligée pouvant s'élever à 10 % maximum de la somme illégalement payée ou donnée, avec un maximum absolu de 1.800.000 euros.*

### LE TRANSPORT

Depuis le 3 juin 2021, un Règlement européen relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de l'Union est applicable. Cela signifie qu'à partir de cette date, des exigences plus strictes en matière de déclaration s'appliquent **lorsque vous voyagez vers l'UE ou quittez l'UE** avec de l'argent liquide d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 euros.

Ainsi, vous êtes tenus de déclarer tout transport d'argent liquide d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 euros aux autorités compétentes de l'État membre par lequel vous entrez dans l'Union ou sortez de l'Union et mettre celui-ci à leur disposition à des fins de contrôle.

Pour l'argent liquide non accompagné d'une valeur de 10.000 euros ou plus expédié par colis (postaux), fret (conteneur) et courrier, les douanes peuvent désormais également demander qu'une divulgation soit soumise à la suite d'un contrôle. Cette déclaration doit être faite dans un délai de 30 jours. Les douanes peuvent retenir l'argent liquide jusqu'à ce que l'expéditeur, le destinataire ou leur représentant procède à la déclaration de divulgation.

L'« argent liquide » comprend, outre les espèces et les instruments négociables au porteur, les cartes prépayées, ou encore les marchandises servant de réserves de valeur très liquides, notamment les lingots et pépites d'or contenant au moins 99,5 % d'or.

**À l'entrée ou la sortie de la Belgique à destination ou en provenance d'un autre État membre de l'UE**, tant l'argent liquide accompagné que l'argent liquide non accompagné d'une valeur de 10.000 euros doivent être déclarés à la demande des autorités douanières.

Dans ce cas, seuls les espèces et les instruments négociables au porteur sont considérés comme argent liquide. L'or ne doit pas être déclaré.

L'obligation de déclaration d'argent liquide fait partie de la stratégie européenne et belge de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme.

## I. LA TVA APPLICABLE LORSQU'UNE VENTE EST FINALISÉE EN BELGIQUE

Il existe plusieurs hypothèses concernant le régime applicable de la TVA :

### **En cas de vente par l'artiste**

Si l'artiste vend lui-même une œuvre d'art originale, un **taux de TVA réduit à 6 %** sera applicable.

Cependant, certaines créations sont exclues du champ d'application de ce régime au taux réduit et notamment les dessins d'architectes et les articles manufacturés décorés à la main.

Il faut également préciser qu'en cas de vente de photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, elles doivent être signées et numérotées dans la limite de 30 exemplaires, tous formats et supports confondus. Sont également visées les fontes de sculptures pour autant que le tirage soit limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit.

### **En cas de vente par une galerie, un antiquaire ou un négociant en œuvres d'art**

Si l'œuvre est vendue par une galerie d'art, la galerie doit, par principe, appliquer un **taux de TVA de 21 %**.

La galerie, l'antiquaire ou le négociant en œuvres d'art pourra cependant, sous certaines conditions, appliquer le régime de la marge bénéficiaire qui s'applique notamment aux objets d'art, de collection et d'antiquité. Il s'agit d'un régime optionnel et, pour chaque opération, la galerie pourra appliquer le régime « normal ».

Ce régime peut s'appliquer aux assujettis qui agissent pour leur propre compte ou en qualité de commissionnaire et qui achètent ou affectent aux besoins de leur entreprise ou importent, en vue de leur revente, des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Dans ce régime particulier, l'assujetti-revendeur ne peut pas déduire de la taxe dont il est redevable la TVA due ou acquittée pour les biens visés.

L'achat, l'acquisition intracommunautaire ou l'importation des biens concernés n'ouvrent pas de droit à déduction dans le chef de l'assujetti-revendeur.

Ceci étant, à l'exception des exclusions, l'assujetti-revendeur peut évidemment déduire les taxes grevant les dépenses engagées pour les besoins de son activité économique.

En cas d'application du régime de la marge, la base d'imposition sera constituée par la marge bénéficiaire réalisée par l'assujetti-revendeur.

La marge est égale à la différence entre le prix de vente demandé par la galerie pour l'œuvre et le prix d'achat qu'elle a payé à son fournisseur, étant entendu que la galerie ne pourra pas déduire de la taxe dont elle est redevable la TVA due ou acquittée pour les œuvres visées.

En cas d'application du régime de la marge, la facture ou tout document en tenant lieu devra reprendre, selon le cas, la mention : « Régime particulier - Biens d'occasion », « Régime particulier - Objets d'art » ou « Régime particulier - Objets de collection et d'antiquité ».

- *Nous vous recommandons vivement de vous rapprocher de votre cabinet comptable et fiscal sur ces questions complexes.*

## J. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Dans le cadre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les marchands d'art sont tenus à des **obligations de vigilance**.

*N.B. : Des règles particulières qui ne sont pas abordées dans le présent guide s'appliquent aux maisons de ventes aux enchères et organisateurs de foires et salons.*

Ces **contraintes légales** sont les suivantes que :

- La désignation d'un responsable pour la mise en œuvre du dispositif de lutte ainsi qu'un correspondant en charge des déclarations ;
- La formation du personnel ;
- L'identification précise des clients (et mandataires), personnes physiques ou sociétés et leurs bénéficiaires effectifs :
  - avec qui le marchand d'art noue une relation d'affaires ;
  - pour des opérations ponctuelles d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros ;
  - sous certaines conditions, pour des opérations ponctuelles entraînant un ou plusieurs virements ou transferts de fonds qui portent sur un montant total supérieur à 1.000 euros ou, quel qu'en soit le montant, lorsque les fonds concernés sont reçus par le marchand d'art en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme ;
  - à l'égard desquels il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou lorsqu'il existe des doutes quant à la véracité ou l'exactitude des données précédemment obtenues aux fins de leur identification ;

L'identification doit s'effectuer avant l'opération au moyen d'une copie d'un document probant, généralement, la carte d'identité, le passeport et/ou les statuts pour les sociétés.

Pour une personne physique, les données d'identification couvrent ses nom, prénom, lieu et date de naissance et, dans la mesure du possible, son adresse.

Pour une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, la liste de ses administrateurs et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale.

Les données d'identification ainsi que les données et pièces relatives aux opérations doivent être **mises à jour** et conservées pendant 10 ans à partir de la fin des opérations.

Si l'identification s'avère impossible, le marchand doit **s'abstenir de relations d'affaires et d'opérations** avec ladite personne.

- Dans un but de traçabilité, le marchand d'art doit également recueillir et conserver durant 10 ans :
  - dès qu'elles lui sont connues :
    - en fonction des circonstances, le prix de vente de l'objet, le prix de mise en vente ou sa valeur estimée ;
    - le mode de paiement ;

- les dates des contrats avec chaque client (achats, dépôts, *etc.*)
- dès qu'il possède ou met en vente une œuvre ou un meuble de plus de 50 ans :
  - une photographie de l'œuvre ;
  - les données prévues dans la norme « *Object identification* » adoptée par le Conseil International des Musées<sup>1</sup>, à savoir :
    - a) Des photographies de l'objet (une vue d'ensemble, toutes les inscriptions marques, tout dommage subi ou toute réparation antérieure, en incluant si possible une échelle ou un objet de dimensions connues) ;
    - b) La détermination du type d'objet, la matière, sa méthode de fabrication (sculpté, moulé, gravé), ses mesures (tailles, poids, *etc.* en précisant l'unité utilisée et la nature de la dimension – hauteur, largeur, profondeur, *etc.*) ;
    - c) La présence de marques distinctives, numéros, inscriptions sur l'objets (signature, dédicace, titre, poinçon, filigrane, *etc.*) ou de caractéristiques physiques qui permettent de l'identifier (dégâts, réparations, défauts de fabrication, *etc.*) ;
    - d) L'éventuel titre, sujet représenté, date ou époque, artiste/fabricant (personne connue, société, groupe culturel) ;
    - e) Une courte description (reprenant tous les renseignements complémentaires : couleur, forme, lieu de fabrication, *etc.*)

*N.B. : Cette obligation ne s'applique qu'aux œuvres ou biens meubles de plus de cinquante ans ou pour chaque ensemble d'œuvres ou biens dont le prix de vente, de mise en vente ou la valeur est égal ou supérieur à 10.000 euros ou plus.*

- Dépister les opérations atypiques, susceptibles de constituer des tentatives de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme : un ensemble de facteurs de risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est repris à l'article 5 du règlement approuvé par l'arrêt royal précité.

Le marchand d'art doit établir un rapport écrit relatif à toute opération ou tout fait atypique notamment en présence de facteurs de risques.

En cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, il doit en informer la CTIF (*Cellule de Traitement des Informations Financières*).

Dans certaines circonstances, il est interdit au marchand d'art de conclure ou de prolonger un contrat et notamment :

- En l'absence de possibilité d'identifier le client, son mandataire ou son bénéficiaire effectif ;
- En l'absence de possibilité de vérifier les caractéristiques du client, mandataire ou bénéficiaire effectif ;
- Lorsque le client souhaite un paiement en espèces au-delà du montant autorisé de 3.000,00 euros sous peine de se rendre complice d'infractions pénales à l'article 137, 1°, de la loi du 18 septembre 2017 ;

---

<sup>1</sup> <https://icom.museum/fr/ressources/normes-et-lignes-directrices/object-id/>

- Lorsque le client (mandataire ou bénéficiaire effectif) figure sur la liste<sup>2</sup> de personnes et d'entités auxquelles s'appliquent des mesures de gel, sous peine d'être considéré comme complice de l'infraction pénale prévue par l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, sanctionnée à l'article 4 de la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

*△ A défaut de respect de la législation, les sanctions consistent, pour les professionnels du marché de l'art, en une **amende administrative** de 250 à 1.250.000 euros.*

## K. LA PREUVE

En matière commerciale, la preuve est en principe libre, sauf exceptions, de sorte qu'elle peut être apportée par tout mode de preuve à savoir : l'écrit signé, les témoins, les présomptions de fait, l'aveu, le serment ainsi que les modes de preuve relatifs à la société numérique.

Ceci étant, ce régime ne s'appliquera qu'aux litiges **entre entreprises et contre des entreprises**.

Pour les litiges **entre une entreprise et un particulier**, ce régime n'est pas applicable. Dans ce cas, la preuve réglementée exige la preuve d'un écrit signé pour l'acte juridique portant sur une somme ou une valeur égale ou supérieure à 3.500 euros.

Il existe également des modes spécifiques de preuve :

### - Par comptabilité

La comptabilité aura, à certaines conditions, une force de preuve légale.

Elle n'a cependant de force probante que contre des entreprises, à l'exception des particuliers et pour autant que les mentions de la comptabilité des deux parties soient concordantes.

A défaut de concordance, la comptabilité n'aura pas de valeur légale mais le juge devra apprécier librement sa valeur probante. La comptabilité peut être alors – mais ne doit pas l'être – acceptée comme preuve.

Le juge peut dorénavant ordonner « la production de tout ou partie de la comptabilité d'une entreprise », pour autant que celle-ci concerne le litige dont il est saisi.

<sup>2</sup> <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-financieres-nationales-«-la-liste-nationale-»>

### - Par facture acceptée

Une facture acceptée par une entreprise mais également une facture qui n'a pas été contestée par une entreprise dans un délai raisonnable constituera une preuve à son encontre.

Cette présomption est réfragable et la preuve du contraire pourra donc être rapportée.

Il est à noter que l'absence de contestation d'une facture par une personne qui n'est pas une entreprise ne vaut, en principe, pas acceptation de celle-ci.

Ceci étant, la facture pourra être considérée comme ayant été acceptée en cas de silence circonstancié qui peut être défini comme celui qui est « *entouré d'un contexte qui lui donne une signification claire* ».

- *Si vous souhaitez éviter qu'une facture joue comme preuve contre votre entreprise, il faudra alors la contester à temps et par écrit.*

## II. LA CIRCULATION DES BIENS CULTURELS

### EN PRÉAMBULE, LA DÉFINITION DU « BIEN CULTUREL »

Les textes internationaux ou nationaux proposent chacun des définitions du terme de « biens culturels ».

Les biens culturels s'entendent dans une acception très large et couvrent généralement tous les biens présentant de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et appartenant aux catégories qui sont listées par les différentes législations.

Un bien culturel peut dès lors être, et même si c'est discutable, un fossile de dinosaure, des minéraux ou végétaux, de l'art pictural ou sculptural, de la photographie, un livre ou une gravure, des collections diverses ou des objets ethnographiques même les plus modestes.

- *Dans un tel contexte, il est préférable de considérer comme des « biens culturels » tous les biens qui peuvent être vendus par les membres de la ROCAD.*

### A. L'IMPORTATION EN BELGIQUE DE BIENS CULTURELS

Depuis le 27 juin 2019, les importations au sein de l'Union européenne sont régies par un règlement (UE) n° 2019/880 du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels.

Ce règlement définit les conditions applicables à l'introduction de biens culturels sur le territoire douanier de l'Union et les conditions et procédures applicables à leur importation.

L'importation de biens culturels s'entend comme leur mise en libre pratique sur le marché intérieur ou leur placement sous des régimes douaniers particuliers autres que le transit.

Le règlement prévoit un système de licences d'importation, pour les biens culturels les plus menacés, et de déclarations des importateurs, pour les autres catégories de biens culturels.

Il ne s'applique pas aux biens culturels qui ont été créés ou ont été découverts sur le territoire douanier de l'Union qui sont, eux, couverts par la directive n° 2014/60/UE.

Le règlement (UE) n° 2019/880 prévoit notamment que :

- L'introduction dans l'Union européenne de biens culturels visés à la partie A de l'annexe qui ont été **illicitement exportés** depuis le pays où ils ont été créés ou découverts est interdite (règle d'interdiction générale).
- L'importation de biens culturels énumérés dans la partie B de l'annexe, soit les **objets archéologiques et éléments de monuments ayant au moins 250 ans d'âge**, nécessite la délivrance d'une licence d'importation par l'État membre de l'UE concerné, et ce, quelle que soit la valeur de ces biens.
- Les biens culturels énumérés dans la partie C de l'annexe tels que **les collections de zoologie ou de botanique, les pièces de monnaie, les biens d'intérêt ethnologique, les peintures, les sculptures, les manuscrits et les livres** qui ont plus de **200 ans d'âge** et dont la valeur dépasse **18.000 euros**, exigent que l'importateur présente une déclaration aux douanes. La déclaration de l'importateur comprend une déclaration attestant que les biens ont été légalement exportés depuis un pays tiers et un document standardisé décrivant les biens culturels en question.

Par ailleurs, le règlement prévoit des **exemptions** pour :

- Les biens culturels **importés temporairement par des musées ou des institutions pédagogiques, scientifiques ou de recherche à des fins de conservation ou d'exposition** ;
- Les biens culturels qui n'ont pas été créés ou découverts sur le territoire douanier de l'Union, mais qui ont été **exportés en tant que marchandises de l'Union**, s'il s'agit de marchandises en retour au sens de l'article 203 du règlement (UE) n° 952/2013 (code des douanes de l'Union) ;
- Les biens culturels **menacés de destruction imminente** qui sont envoyés par une autorité publique étrangère à l'autorité publique d'un État membre pour y être conservés ;
- Les biens culturels **importés temporairement pour être mis en vente dans des foires commerciales d'art**, pour lesquels une licence d'importation est

normalement requise, pourront être placés sous le régime de l'admission temporaire et n'exigeront alors qu'une déclaration de l'importateur. La présentation d'une licence d'importation sera toutefois requise si ces biens culturels sont vendus et restent dans l'Union après la foire d'art.

Si le règlement s'applique depuis le 27 juin 2019, on précisera que la règle d'interdiction générale ne s'applique, quant à elle, que depuis le 28 décembre 2020.

L'obligation d'obtenir une licence d'importation ou de présenter une déclaration de l'importateur s'appliquera lorsque le système électronique centralisé de stockage et d'échange d'informations entre les autorités de l'UE sera opérationnel, et **au plus tard le 28 juin 2025**.

- *Nous invitons à la prudence. La constitution de dossiers documentés avec rigueur permettant la traçabilité des objets importés semble une première mesure de prévoyance vivement recommandée.*

## B. L'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

L'exportation de biens culturels en dehors du territoire de l'Union Européenne est régie par le règlement (CE) n° 116/2009 du conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels qui prévoit les règles d'exportation de biens culturels en vue d'assurer leur protection et garantit le contrôle uniforme de ces exportations aux frontières extérieures de l'Union.

L'exportation hors de l'Union européenne, au départ de la Belgique, d'un bien culturel ayant un intérêt historique, artistique ou archéologique, est soumise à autorisation préalable, selon son ancienneté et sa valeur.

Catégorie	Seuil de valeur en euros
1. Objets archéologiques ayant plus de cent ans d'âge et provenant : — de fouilles ou de découvertes terrestres ou sous-marines — de sites archéologiques — de collections archéologiques	0
2. Éléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de cent ans d'âge	0
3. Tableaux et peintures, autres que ceux des catégories 4 ou 5, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières (1)	150.000
4. Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support (1)	30.000
5. Mosaiques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières (1)	15.000
6. Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales (1)	15.000
7. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original (1), autres que celles qui entrent dans la catégorie 1	50.000
8. Photographies, films et leurs négatifs (1)	15.000
9. Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolés ou en collections (1)	0
10. Livres ayant plus de cent ans d'âge, isolés ou en collection	50.000
11. Cartes géographiques imprimées ayant plus de deux cents ans d'âge	15.000
12. Archives de toute nature comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge, quel que soit leur support	0
13. a) Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, ou d'anatomie b) Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	50.000
14. Moyens de transport ayant plus de 75 ans d'âge	50.000
15. Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories A.1 à A.14 : a) ayant entre cinquante et cent ans d'âge :	50.000

jouets, jeux, verrerie, articles d'orfèvrerie meubles et objets d'ameublement, instruments d'optique, de photographie ou de cinématographie instruments de musique, horlogerie, ouvrages en bois poteries, tapisseries, tapis, papiers peints, armes b) de plus de cent ans d'âge	
--	--

(1) Ayant plus de cinquante ans d'âge et n'appartenant pas à leurs auteurs

S'agissant de questions culturelles, la délivrance d'une autorisation d'exportation relève de la compétence des Communautés, soit :

- La Fédération Wallonie-Bruxelles pour les biens à localisés en Région-Wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale : <https://patrimoineculturel.cfwb.be/>
- La Communauté flamande, pour les biens localisés en Flandre ou en Région de Bruxelles-Capitale : <https://www.vlaanderen.be/cultureel-erfgoed>
- La Communauté germanophone, pour les biens localisés dans les cantons d'Eupen et Saint-Vith : <https://ostbelgienlive.be/>

*N.B. : Pour les exportations depuis la Région de Bruxelles-Capitale, le demandeur a donc le libre choix de s'adresser à la Communauté flamande ou à la Fédération Wallonie-Bruxelles.*

L'exportation d'un bien culturel peut faire l'objet de trois types d'autorisation :

- L'**autorisation normale** est utilisée dans des conditions normales pour toute exportation régie par le règlement (CE) n° 116/2009 et a une durée de validité d'une année.
- L'**autorisation ouverte spécifique**, qui couvre l'exportation temporaire répétée d'un bien culturel spécifique par son propriétaire pour une utilisation et/ou une présentation dans une exposition dans un pays tiers et a une durée de validité allant jusqu'à 5 ans.
- L'**autorisation ouverte générale** est délivrée aux musées ou autres institutions pour couvrir l'exportation temporaire de tout bien appartenant à leur collection permanente et susceptible d'être exporté temporairement, de façon régulière, de l'UE pour être exposé dans un pays non membre de l'UE. Ce type d'autorisation a une durée de validité allant jusqu'à 5 ans.

**C. LES BIENS CULTURELS AYANT QUITTÉ ILLICITEMENT LEUR PAYS  
D'ORIGINE SUR LE FONDEMENT D'UNE RÉOLUTION DE L'ONU**

Il est **interdit d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels** présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique lorsqu'ils ont **quitté illicitement le territoire de leur pays d'origine sur le fondement d'une résolution de l'ONU**.

En l'état des résolutions de l'ONU, cette interdiction concerne :

- Les biens culturels irakiens **enlevés illégalement d'Irak depuis le 6 août 1990** ;
- Les biens culturels syriens **enlevés illégalement de Syrie depuis le 15 mars 2011**.

Par dérogation aux régimes généraux d'importation et d'exportation détaillés aux points précédents, les licences à l'importation et à l'exportation pour l'Irak et la Syrie doivent être obtenues auprès de la Division Internationale, Service Licences, du SPF Économie : <https://economie.fgov.be/fr/themes/politique-commerciale/les-licences/>

 *En cas d'infraction confirmée, outre la confiscation des biens, de lourdes sanctions pénales sont prévues.*

- *Nous recommandons la plus grande prudence pour les biens culturels d'origine syrienne ou irakienne et, plus largement, pour tous les biens culturels issus de « zones de conflit » pour lesquels une traçabilité rigoureuse et documentée est nécessaire et devra être produite en cas de contrôle.*

### III. LES COMMERCES SPÉCIFIQUES

#### A. LE COMMERCE D'OBJETS INCORPORANT DES ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES PROTÉGÉES

La réglementation européenne et la réglementation nationale transposent, au sein de l'Union européenne et de la Belgique, la Convention de Washington – communément appelée « CITES » – que tous doivent respecter avec rigueur.

**Dans ce cadre, toute personne doit être en mesure de prouver l'origine licite des spécimens, mentionnés indifféremment à l'une des quatre annexes des règlements européens CITES, qu'elle détient, à des fins commerciales ou pas.**

Les réglementations en vigueur prévoient notamment que :

- Toute activité commerciale de spécimens de l'annexe A de source sauvage vivants ou morts est strictement interdit.
- L'achat, la vente ou tout autre activité commerciale avec des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A au sein de l'Union européenne nécessite la délivrance d'un certificat CITES.

Ce certificat CITES est délivré si l'une des conditions suivantes est remplie :

1. L'animal est acquis ou importé avant que l'espèce n'ait été soumise aux règles sur le commerce des espèces animales menacées ou ;
  2. L'animal est importé dans l'UE conformément aux règlements européens en vigueur ou ;
  3. L'animal est né et élevé en captivité et les parents de ceux-ci ont été acquis légalement.
- Si vous importez des espèces des annexes A, B, C et D en Belgique, au départ d'un pays **hors de l'Union européenne**, vous avez besoin :
    1. D'un permis d'exportation ou de réexportation du pays de provenance (pour les annexes A, B et C) – à demander au service CITES du pays d'origine.
    2. D'un permis d'importation (pour les annexes A et B) délivré par le service CITES – à demander en ligne via la base de données CITES ou d'une notification d'importation (pour les annexes C et D belge) – à demander en ligne via la base de données CITES.
  - Si vous (ré)exportez des espèces des annexes A, B et C vers un pays hors UE, vous avez besoin : d'un permis d'exportation ou de réexportation délivré par le service CITES – à demander en ligne via la base de données CITES.

- Détention de parties ou de produits impliquant des espèces CITES

Si vous détenez chez vous, à titre privé et obtenu légalement, des parties ou des produits d'animaux (ou plantes) CITES (p. ex. un crâne de léopard hérité de vos grands-parents ont apporté d'une ex-colonie dans les années 60, 70), vous n'avez pas besoin de document.

Cette exception ne vaut *pas* pour les objets achetés et vendus.

Pour les autres objets fabriqués à partir d'espèces CITES, vous devrez remettre un certificat CITES valable ou une déclaration d'expert s'il s'agit d'un spécimen travaillé ancien (c'est-à-dire obtenu et travaillé avant 1947).

Les documents CITES sont sollicités via le guichet électronique ouvert à ces fins par le SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement : <https://appsm.health.belgium.be/ords/02/f?p=CITES:881:4878362843004>

*N.B. : En ce qui concerne les pièces en ivoire d'éléphant, il existe une réglementation spécifique (cf. infra).*

 *En cas d'infraction à la réglementation CITES de lourdes sanctions pénales et administratives sont prévues notamment, des amendes de 156 à 300.000 euros et des peines de prison de 6 mois à 5ans en fonction de la gravité des infractions.*

## **B. LE COMMERCE SPÉCIFIQUE D'OBJETS EN IVOIRE D'ÉLÉPHANT**

Depuis le 19 janvier 2022, de nouvelles règles concernant le commerce de l'ivoire d'éléphant sont applicables. Ces règles concernent tant le commerce de l'ivoire d'éléphant **à l'intérieur de l'Union européenne** que les échanges commerciaux **avec les pays tiers**.

Les nouvelles règles interdisent le commerce de l'ivoire brut au sein de l'Union européenne Europe. **Les États membres ne délivreront plus de certificats européens autorisant la vente de défenses d'éléphant.**

Dans des cas très exceptionnels de réparations, dans l'UE, de certains instruments de musique ou objets de grande valeur culturelle, historique ou artistique, un certificat européen pourra être délivré, après analyse du dossier, par le service CITES. En cas de question, veuillez contacter le service : [cites@health.fgov.be](mailto:cites@health.fgov.be)

**Les certificats européens délivrés avant le 19 janvier 2022 cesseront d'être valables à dater du 19 janvier 2023.**

Au sein de l'UE, le commerce de l'ivoire travaillé sera uniquement autorisé pour :

- Les instruments de musique antérieurs à 1975 munis d'un certificat délivré par le service CITES ;
- Les pièces travaillées datant d'avant 1947 munis d'un certificat délivré par le service CITES.

Dans le cadre d'une importation au sein de l'UE ou d'une exportation en dehors de l'UE, le commerce de l'ivoire travaillé sera autorisé uniquement pour :

- Les instruments de musique datant d'avant 1975 munis d'un permis délivré par le service CITES ;
- Les objets culturellement, historiquement ou artistiquement importants datant d'avant 1947, destinés à un musée, munis d'un permis délivré par le service CITES.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

	Commerce dans l'UE	(Ré)exportations commerciales hors de l'UE	Importations commerciales vers l'UE
Ivoire brut	<b>INTERDIT (Il n'y a plus de certificats européens délivrés)</b>  Certificats européens exceptionnellement délivrés pour la restauration d'instruments de musique d'avant 1975 ou la restauration d'objets d'importance culturelle, historique ou artistique d'avant 1947. Les certificats délivrés ne sont valables que pour une transaction entre le vendeur et l'acheteur.	<b>INTERDIT (plus de certificat de (ré)exportation CITES délivrés).</b>	<b>INTERDIT (plus de permis d'importation CITES délivrés)</b>
Ivoire travaillé acquis après 1975	<b>INTERDIT (plus de certificats européens délivrés)</b>	<b>INTERDIT (plus de certificats de (ré)exportation CITES délivrés).</b>	<b>INTERDIT (plus de permis d'importation CITES délivrés)</b>
Ivoire travaillé acquis dans l'UE entre 1947 et 1975 - « pré-Convention »	<b>INTERDIT (plus de certificats européens délivrés)</b>  Certificats européens encore délivrés pour les instruments de musique contenant de l'ivoire	<b>INTERDIT (plus de certificats de (ré)exportation CITES délivrés).</b> Certificats de (ré)exportation CITES encore délivrés pour les instruments de musique contenant de l'ivoire.	<b>INTERDIT (plus de permis d'importation CITES délivrés)</b> Permis d'importation CITES encore délivrés pour les instruments de musique contenant de l'ivoire.
Ivoire travaillé « pré-1947 » (antiquités)	<b>CERTIFICAT EUROPEEN REQUIS</b>	<b>INTERDIT (plus de certificats de réexportation CITES délivrés).</b> Certificats de (ré)exportation CITES encore délivrés pour les pièces « antiques » à haute valeur culturelle, historique ou artistique vendus aux musées et pour les instruments de musique comportant de l'ivoire.	<b>INTERDIT (plus de permis d'importation CITES délivrés)</b> Permis d'importation CITES encore délivrés pour les pièces « antiques » à haute valeur culturelle, historique ou artistique vendus aux musées et pour les instruments de musique comportant de l'ivoire.

 *En cas d'infraction, outre la saisie des objets en ivoire, de lourdes sanctions pénales sont prévues.*

## C. LE COMMERCE D'OBJETS EN MÉTAL PRÉCIEUX

En Belgique, tout fabricant, essayeur de commerce, ou racheteur en métaux précieux est tenu de **s'inscrire au Registre de la garantie de la Monnaie Royale de Belgique**.

Ce registre est désormais accessible de manière 100 % digitale et le renouvellement de l'inscription, qui devait intervenir chaque année, a été supprimé depuis 2021.

Il est à noter que les commerçants et détaillants qui ne fabriquent pas leurs bijoux ne doivent plus s'inscrire au Registre de la garantie.

Les objets en métal précieux (or, argent et platine) proposés à la vente doivent, en principe, comporter deux poinçons :

1. **Le poinçon-signature**, qui permet d'identifier l'auteur de l'ouvrage. Le poinçon doit être approuvé par le Commissaire des Monnaies et par l'Office de la Propriété Industrielle.
2. **Le poinçon de titre** contient l'indication en millièmes du titre en métaux précieux d'un ouvrage, précédé des lettres du symbole chimique (au pour l'or, AG pour l'argent, PT ou Pt pour le platine) et a une forme géométrique particulière pour chaque métal.

Si l'ouvrage est composé de plusieurs métaux précieux ou d'alliages de métaux précieux différents, chacun de ces métaux ou alliages est poinçonné à son titre.

**Sont dispensés de l'obligation de poinçonnage :**

- **Les ouvrages en métaux précieux qui ne peuvent être poinçonnés sans danger de détérioration ;**
- **Les ouvrages d'art ou d'antiquité.**

⚠ *En cas d'infraction, de lourdes sanctions pénales sont prévues notamment peine d'amende. En cas de récidive, une peine de prison de 8 jours à six mois pourra être infligé. L'interdiction de pouvoir apposer son poinçon sur les ouvrages en métaux précieux.*

## LES CONTRÔLES

### LES POUVOIRS DE CERTAINS AGENTS ADMINISTRATIFS

#### LES AGENTS DE L'INSPECTION ÉCONOMIQUE

La Direction de l'Inspection économique veille au respect de la législation économique.

Les agents commissionnés par le ministre de l'Économie, sans préjudice des compétences des fonctionnaires de police, disposent d'une compétence particulière pour remplir des tâches d'enquête et de recherche que prévoit notamment le Code de droit économique (CDE).

Certains agents se voient également accorder la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, qui leur permet de constater valablement les infractions à la législation pénale générale et éviter de faire appel aux services de police compétents pour faire les constatations utiles.

En vue de la recherche et du constat des infractions au CDE, ils peuvent d'initiative notamment :

- **Pénétrer ou accéder, pendant les heures d'ouverture aux locaux commerciaux (galeries et foires)** (à l'exception des locaux habités où un mandat est en principe requis) où ils soupçonnent qu'une infraction au CDE a été ou pourrait être commise, en ce compris les réserves et dépendances, et aux moyens de transport dont ils peuvent exiger l'immobilisation ;
- Procéder à toutes les **constatations utiles**, examens, contrôles, recherches et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires ;
- Procéder à des **interrogatoires** : il n'y a pas de devoir de réponse qui pèse sur la personne interrogée. Les règles de la loi « Salduz » doivent être respectées lors de la tenue des interrogatoires. Nous vous invitons à la prudence en cas d'interrogatoire et à consulter un avocat avant toute réponse ;
- Ouvrir les parquets, caisses, tonneaux et tous les types d'emballages dont ils présumant qu'ils contiennent des marchandises constituant ou prouvant une infraction aux lois économiques ;
- Consulter et emporter, en originaux ou en copies, tous renseignements, documents, pièces, livres, dossiers, bases de données et supports informatisés de données qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ;
- Procéder à des constatations par la **réalisation d'images ou d'enregistrements** ;

- En cas d'infraction constatée ou sur réquisition d'un magistrat, ils peuvent également procéder à des **saisies** de biens qui font l'objet de l'infraction, de moyens de production, de transformation et de transport ou de tout autre objet quelconque ayant servi à produire, transformer, distribuer ou transporter les biens qui font l'objet de l'infraction, de tous les objets susceptibles d'avoir servi à commettre l'infraction, des moyens nécessaires à la prestation des services qui constituent une infraction, ainsi que des biens de même nature et de même destination que ceux qui font l'objet de l'infraction.

Dans tous les cas, un procès-verbal devra être dressé qui doit, en principe, être adressé au contrevenant dans un délai de trente jours qui suivent la date de constat de l'infraction par courrier recommandé ou remise en mains propres (la loi prévoit également la possibilité de communication par fax ou courriel).

Ceci étant, le non-respect des formalités ou délais de transmission n'est assorti d'aucune sanction, la seule conséquence consistant en la perte de la force probante particulière du procès-verbal dont question qui fait, en principe, foi jusqu'à preuve du contraire.

On distingue usuellement les pouvoirs d'enquête ordinaire des agents de l'inspection économique – dans le cadre des contrôles qu'ils mènent – des pouvoirs de perquisition sous le contrôle d'un magistrat, dans le cadre d'une enquête pénale. L'étendue des pouvoirs des agents dépend donc du cadre de leur intervention.

#### AUTRES AGENTS ADMINISTRATIFS

D'autres agents, tels les **agents de l'Administration Générale des Douanes et Accises, dont certains** se voient attribués la qualité d'officier de police judiciaire, **jouissent également de pouvoirs de contrôle et d'enquête** que ce soit pour rechercher des infractions (notamment aux règles relatives à l'importation et à l'exportation, l'entrée de marchandises illicites sur le territoire belge, *etc.*) ou dans le cadre de perquisitions sous le contrôle d'un juge.

*Quel que soit le contrôle auquel vous êtes confronté, nos recommandations, **sans préjudice de l'avis de vos conseils habituels**, sont de :*

- *Solliciter des agents le motif du contrôle et le titre éventuel qui fonde le contrôle, tout en restant courtois ;*
- *Contactez immédiatement votre avocat pour l'informer de la situation ;*
- *Faire un petit compte-rendu écrit des opérations immédiatement après leur achèvement afin d'en garder une trace (dans la mesure du possible).*